



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médaille d'honneur du travail

Question écrite n° 57144

Texte de la question

M. Marc Dolez souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des agents de la fonction publique au regard de l'attribution de la médaille du travail. Si les salariés de la fonction publique territoriale ont accès à ces distinctions qui viennent récompenser leurs qualités professionnelles grâce aux médailles communales, départementales et régionales, il apparaît que les agents de l'Etat n'ont pas accès à ce type de distinctions. Il lui demande dans ces conditions s'il ne serait pas opportun de mettre en oeuvre un tel système de distinction pour l'ensemble de la fonction publique afin de pouvoir reconnaître les mérites des fonctionnaires et la valeur des années consacrées à l'accomplissement du service public dans notre pays.

Texte de la réponse

Les agents de la fonction publique, comme tous les citoyens, suivant qu'ils ont rendu des services éminents, distingués ou honorables, peuvent prétendre à l'obtention des distinctions de la Légion d'honneur ou de l'ordre national du Mérite. Ils sont également susceptibles de recevoir de nombreuses décorations ministérielles dans la mesure où la quasi-totalité des départements ministériels disposent d'une, voire de plusieurs décorations leur permettant d'honorer les agents particulièrement méritants. A cet égard, sans prétendre à l'exhaustivité, il est possible de citer l'ordre des Palmes académiques, décerné par le ministère de l'éducation nationale, l'ordre des Arts et Lettres, attribué par le ministère de la culture, l'ordre du Mérite agricole, du ressort du ministère de l'agriculture et de la pêche, la médaille de la protection judiciaire de la jeunesse ou la médaille pénitentiaire du ministère de la justice, la médaille d'honneur de la police française, la médaille des sapeurs-pompiers du ministère de l'intérieur, la médaille d'honneur des affaires étrangères... Par ailleurs, le ministère de l'intérieur peut décerner la médaille d'honneur régionale, départementale et communale aux agents publics relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi qu'aux agents de l'Etat ayant rendu des services pour le compte de ces collectivités publiques. Compte tenu du grand nombre de distinctions pouvant récompenser les agents publics méritants, il n'apparaît pas souhaitable de proposer une modification de la réglementation en vigueur afin d'instaurer de nouvelles distinctions au sein de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57144

Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 janvier 2001, page 534

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1416